

# **CARPA**

*Caisse des Règlements Pécuniaires des Avocats*

Une création originale des avocats français en 1957, rendue obligatoire depuis 1986 par les Pouvoirs Publics (sous la forme d'associations).

La garantie de représentation des fonds des clients.

Un contrôle de l'origine et de la destination des fonds afin, notamment, de prévenir le blanchiment d'argent.

## **LES RELATIONS DES AVOCATS AVEC LA CARPA sous contrôle ordinal**

**La Carpa est créée par l'Ordre**

**(ou les Ordres en cas de Carpa commune) des avocats.**

**La Carpa fonctionne sous sa (leur) responsabilité.**

Les avocats doivent déposer à la Carpa les fonds qu'ils reçoivent de leurs clients.

Les avocats restent les donneurs d'ordre des instructions relatives à leurs affaires.

La Carpa ouvre un compte pour chaque avocat (ou structure d'exercice).

Les sous-comptes de chacun des avocats (ou structures) sont individualisés affaire par affaire, dont la comptabilité est tenue directement par la Carpa.

La Carpa a l'obligation d'ouvrir un compte unique dans un établissement de crédit. Au sein de ce compte unique se trouvent centralisés tous les maniements de fonds effectués par les avocats. Dès lors, le solde constant de ce compte est suffisamment important pour permettre à la Carpa de bénéficier de produits financiers.

Une commission nationale est chargée du contrôle des Carpa.

**Un maniement de fonds doit être contrôlé :  
Pourquoi ? comment ? pour qui ?  
(justification du lien entre le règlement pécuniaire et l'acte  
accompli par l'avocat dans le cadre de son exercice professionnel),  
dans le respect des textes légaux.**

### **Résumé des principes de la Carpa**

La Carpa fonctionne sous la responsabilité du Barreau (Ordre des Avocats).

Les avocats restent les donneurs d'instructions.

Un compte est ouvert par avocat ou structure d'exercice à la Carpa.

Chaque compte avocat est subdivisé affaire par affaire.

La compensation entre affaires au sein d'un même cabinet est interdite.

Il ne peut exister de solde débiteur dans une affaire.

Toute entrée et toute sortie de fonds sont contrôlées par la Carpa.

Un contrôle des opérations est exercé par le bâtonnier (déontologie - licéité des fonds).

Une convention est signée avec la banque.

La Carpa ouvre un compte dans une banque unique pour les flux.

La Carpa peut procéder à des placements par l'intermédiaire de plusieurs établissements financiers.

## **La Carpa, un concept universel pour une profession réglementée**

### **I. Le contexte**

Les Etats sont confrontés au paradoxe de la lutte qu'ils mènent contre le blanchiment d'argent, qui gangrène les économies, tout en respectant les règles démocratiques et de libertés publiques.

Dans cet objectif, les Etats renforcent progressivement leur législation en matière de prévention du blanchiment d'argent en associant au processus de contrôle diverses professions.

Ainsi, dans un contexte mondial, les Directives européennes luttant contre le blanchiment

d'argent étendent aux professions juridiques et judiciaires, dont les avocats, l'obligation de déclaration de soupçon pour un périmètre déterminé de leurs interventions.

Tenant compte des contradictions évidentes que soulèvent les exigences d'une part, de lutte contre le blanchiment et d'autre part, de protection du secret professionnel de l'avocat pour son client, principe essentiel dans les pays démocrates, la Carpa (caisse de règlements par les avocats) est une solution qui concilie l'inconciliable.

### **II. Le concept de la Carpa**

La Carpa est un concept qui repose sur les principes suivants :

- être adaptée pour une profession réglementée, telle la profession d'avocat, dans le respect de ses spécificités,
- rester sous la responsabilité d'un organisme professionnel ou étatique s'il n'existe pas d'ordres d'avocats,
- être obligatoire pour les professionnels,
- définir pour la profession des règles juridiques et des modalités pratiques, claires et opérationnelles,
- s'assurer d'un contrôle assorti de sanctions graduées et adaptées en cas de manquement.

**Le concept de la Carpa est transposable et adaptable pour tous les pays qui le souhaitent.**

### **III. Le rôle de la Carpa**

La Carpa est destinataire de l'ensemble des flux financiers maniés par les avocats, accessoires à leur activité professionnelle.

Ainsi, chaque avocat doit être en mesure de justifier, par un acte de toute somme qu'il dépose en Carpa.

La Carpa s'assure de la cohérence de l'opération, tant par l'origine des fonds et leur destination, que par l'existence du lien, juridique ou judiciaire, entre l'acte et l'opération financière.

Le contrôle peut être fixé au-delà d'un seuil, organisé par sondage mais systématique pour toute opération issue ou à destination d'un pays tiers, autre que celui où exerce l'avocat.

En résumé, le mouvement d'argent doit pouvoir trouver réponse aux questions suivantes :

- De qui ?
- Pour qui ?
- Pour quoi ?

Tout refus d'un avocat d'apporter réponse ou toute anomalie dans les éléments transmis conduit la Carpa, après de premières vérifications, à saisir l'autorité déontologique du pays qui, se saisissant du dossier, l'instruit et prend les décisions les plus appropriées envers le professionnel concerné.

#### **IV. L'articulation de la Carpa avec les institutions financières**

La Carpa n'est ni une banque, ni un établissement financier.

Pour le dépôt des fonds reçus des avocats pour le compte de leurs clients, la Carpa ouvre un compte bancaire dans un établissement financier, compte unique sur lequel tous les fonds sont déposés.

**En conséquence, les contrôles de la Carpa présentés dans ce document sont spécifiques à la profession d'avocat et ne se substituent pas à ceux effectués par les banques dans le cadre de la lutte anti-blanchiment.**

#### **V. L'organisation comptable de la Carpa**

Chaque avocat, ou structure d'exercice d'avocats, dispose d'un compte unique ouvert dans la comptabilité de la Carpa.

Ce compte unique est comptablement divisé en autant de dossiers que d'affaires pour lesquelles l'avocat reçoit des fonds dans l'intérêt de ses clients.

Pour assurer convenablement cette gestion et le respect des dispositions réglementaires attachées aux opérations de fonds réalisées par les avocats, la Carpa est équipée d'un logiciel informatique adapté qui lui permet de mettre en œuvre des alertes et des contrôles automatisés.

Ainsi, la Carpa organise la tenue de la comptabilité des fonds des clients d'avocats et assure une gestion individualisée des affaires évitant, de ce fait, toute fusion ou compensation des fonds reçus.

#### **VI. Le lien entre l'avocat et la Carpa**

Dès le début de son exercice professionnel, l'avocat est titulaire d'un compte à la Carpa.

L'avocat dépose à la Carpa tous les fonds qu'il reçoit des clients, dès qu'ils sont associés à un acte professionnel.

Les fonds sont accompagnés d'un document qui permet d'identifier l'affaire.

S'il s'agit d'un virement bancaire, l'avocat communique à son client (ou à l'adversaire) les coordonnées du compte Carpa et les références de l'affaire.

Dans le cas où le client n'a d'autres moyens de paiement que des espèces, il se rend à la banque qui procède aux contrôles du dépôt et de l'identité du client dans les conditions prévues par la législation applicable aux banques sur la prévention du blanchiment d'argent dans le pays.

Les fonds sont enregistrés sur un compte intermédiaire et ne seront virés vers le compte bancaire de la Carpa qu'après l'accord du responsable de la Carpa habilité qui se sera assuré, auprès de l'avocat, du motif du dépôt en espèces.

La Carpa procède aux contrôles qui lui sont imposés par la réglementation du pays d'adoption. Si l'avocat reste le gestionnaire de son dossier, la Carpa peut, néanmoins, bloquer toute opération dont elle n'a pas de justifications suffisantes.

En cas de difficultés persistantes, la Carpa saisit l'autorité chargée de faire respecter la déontologie et la discipline par l'avocat.

Les contrôles réalisés, la Carpa émet le règlement au profit des bénéficiaires visés par l'acte associé au dépôt de fonds.

L'avocat reste donneur d'ordre de la transmission des fonds et conserve la signature du moyen de paiement émis par la Carpa, s'il s'agit d'un chèque ou de son équivalent.

#### **VII. La sécurité pour le client de l'avocat**

Le concept Carpa permet de concilier le respect des textes liés à la lutte contre le blanchiment d'argent et les obligations spécifiques aux avocats, tel le respect du secret professionnel. Mais il offre aussi une sécurité pour le client.

Le client sait que, tout dépôt de fonds qu'il remet à son avocat est enregistré sur un compte individualisé ouvert au nom de son affaire dans la comptabilité de la Carpa.

La Carpa souscrit une assurance suffisante pour garantir toute défaillance éventuelle ; le caractère mutuel du système permet de faire baisser dans de grandes proportions le coût de la prime correspondant.

Les contrôles réalisés pendant le délai de dépôt des fonds en Carpa permettent de s'assurer du paiement effectif des sommes concernées et donc de garantir que le règlement également émis sous son contrôle est ferme et définitif, sous réserve de la législation du pays adoptant.

Les clients débiteurs et créanciers sont assurés que les coordonnées de leur compte bancaire ne sont pas communiquées à l'autre partie.

Pour autant, la Carpa peut faire l'objet d'interrogations précises de la part des autorités policières ou judiciaires sur des dossiers nommément cités dans le strict respect du droit régissant les règles applicables à la profession d'avocat.

#### **VIII. La Carpa et la liberté d'établissement**

A l'heure de la mondialisation, l'adoption d'un mécanisme « Carpa » par le plus grand nombre de pays, sécuriserait les flux financiers entre avocats et les ayants droit qu'ils représentent. La mise en place de Carpa permet d'assurer la traçabilité des flux financiers.

<p><b>La mise en place transfrontalière du système Carpa est à l'évidence un moyen de promotion des activités des avocats en leur permettant ainsi de justifier de moyens de transfert, sécurisés, contrôlés, efficaces et respectueux de leur prérogatives professionnelles.</b></p>
---

#### **IX. La rémunération des fonds déposés en Carpa**

Les sommes déposées en Carpa n'ont pas vocation à rester au-delà de quelques jours.

La rémunération au profit du client n'intervient qu'au-delà d'un délai de dépôt important. Ainsi, sauf situation particulière tenant à l'importance du dépôt et d'un maintien de plusieurs semaines du dépôt en Carpa, aucune rémunération n'est due, sauf obligation légale du pays d'adoption.

## **X. Les financements de la Carpa**

Le système autofinance ses frais de fonctionnement grâce au produit de la rémunération des fonds déposés ; ces fonds peu rémunérés individuellement, permettent par la masse qu'ils constituent, la perception de produits financiers suffisants pour couvrir les charges.

Les produits financiers perçus globalement peuvent même dégager des revenus utilisables au profit du justiciable et dans l'intérêt général de la profession d'avocat, de la justice, de ses actions ainsi que de sa promotion.

## **XI. Le contrôle de la Carpa**

Le niveau de contrôle est défini par le pays d'adoption et les contingences du barreau local.

Qu'il s'agisse de l'autorité de déontologie et de discipline de la profession du pays adoptant, d'une commission de contrôle nationale, des autorités judiciaires, voire de professionnels extérieurs comme un commissaire aux comptes, tous les niveaux sont envisageables.

Outre les contrôles permanents que l'informatique permet en grande partie d'automatiser, un rapport de fonctionnement établi à périodicité permet de s'assurer du respect par la Carpa des règles qui lui sont imposées et des procédures qu'elle doit mettre en œuvre ; ce rapport peut être destiné aux plus hautes instances du pays adoptant.

## **XII. Les outils de gestion adaptés**

L'expérience acquise en France, en cinquante années d'existence, puis de généralisation des Carpa à l'ensemble du barreau, a permis de concevoir des outils, notamment informatiques, de gestion et de contrôle des Carpa, performants et adaptés qui tiennent compte des spécificités de la profession d'avocat, de ses nécessités de sécurité et d'efficacité dans ses relations avec ses clients.

Dans ce domaine très spécifique, les compétences techniques acquises sont précieuses et permettent d'autres développements au profit des avocats.

## **XIII. Des possibilités de services annexes**

Les qualités reconnues par les Pouvoirs Publics au système Carpa permet avec l'accord des instances de la profession d'avocat, de leur voir confiées des missions complémentaires, comme en matière de séquestre financier ou de gestion de l'aide juridique.

### **La Carpa : un triplé gagnant**

- les Etats sont assurés de la mise en œuvre de procédures et de contrôles adaptés à une profession réglementée dans la lutte contre le blanchiment,
- les clients sont garantis pour l'argent qu'ils remettent à leur avocat,
- les avocats et leurs instances représentatives voient le secret professionnel préservé, la déontologie respectée et l'indépendance prémunie.

**Le concept de Carpa s'intègre dans l'ensemble des mécanismes de vigilance destinés à lutter contre le blanchiment d'argent.**

**Son adoption doit permettre à la profession d'avocat de bénéficier d'une présomption de légalité.**

[www.unca.fr](http://www.unca.fr)

## AVOCATS ET CARPA EN FRANCE

Dès le début de son exercice professionnel, l'avocat français est titulaire d'un compte à la Caisse de règlements pécuniaires des avocats (Carpa).

La Carpa dispose, elle, d'un compte unique ouvert dans une banque de son choix.

L'avocat dépose à la Carpa tous les fonds, reçus d'un client, qui sont associés à un acte professionnel.

Les fonds sont accompagnés d'un document qui permet d'identifier l'affaire.

S'il s'agit d'un virement bancaire, l'avocat communique à son client (ou à l'adversaire) les coordonnées du compte Carpa et les références de l'affaire.

Dans le cas où le client n'a d'autres moyens de paiement que des espèces, il se rend à la banque qui procède aux contrôles du dépôt et de l'identité du client dans les conditions prévues par la législation applicable aux banques sur la prévention du blanchiment d'argent ; les fonds sont enregistrés sur un compte intermédiaire et ne seront virés vers le compte bancaire de la Carpa qu'après l'accord du responsable de la Carpa habilité qui se sera assuré, auprès de l'avocat, du motif du dépôt en espèces.

La Carpa procède aux contrôles qui lui sont imposés par la réglementation française, notamment liés à la prévention du blanchiment d'argent. L'avocat reste le gestionnaire de son dossier, la Carpa peut, toutefois, bloquer toute opération dont elle n'a pas de justifications suffisantes.

En cas de difficultés persistantes, la Carpa saisit le Bâtonnier de l'Ordre des avocats en charge du respect de la déontologie et la discipline par l'avocat.

Une fois les contrôles réalisés, la Carpa émet le règlement au profit des bénéficiaires visés par l'acte associé au dépôt de fonds.

L'avocat reste donneur d'ordre de la transmission des fonds et demeure responsable des opérations financières liées à son dossier.

Les sommes déposées en Carpa n'ont pas vocation à rester au-delà de quelques jours.

La rémunération au profit du client n'intervient que dans des cas particuliers liés à la spécificité ou à l'importance et à la durée du dépôt.

Par contre, la masse globale et constante des fonds détenus par la Carpa permet une rémunération au profit de celle-ci.

Les produits financiers ainsi dégagés couvrent les charges de fonctionnement de la Carpa et peuvent, au-delà être utilisés dans l'intérêt général de la profession d'avocat et pour ses actions en faveur des justiciables.

**Le système permet également d'offrir de très fortes garanties aux justiciables.**

**Les Carpa sont fédérées au sein de l'Union Nationale des Carpa (Unca) qui leur propose notamment des logiciels adaptés à leurs rôles.**